

FOYER ANTOINE COURT

STATUTS

Association régie par le loi du 1er juillet 1901
(reconnue d'intérêt général par décision du 24 mai 1980)

ARTICLE 1 : Il est formé entre les signataires des présents statuts, une Association déclarée d'Éducation populaire qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, par toutes dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient modifier ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION. L'Association prend la dénomination de « FOYER ANTOINE COURT ».

ARTICLE 3 : DURÉE. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE. Le siège social est fixé à MEULAN (78250), 26 avenue du Maréchal Joffre. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : BUT. L'Association a pour but l'éducation populaire par la création et le développement de toutes oeuvres d'entraide, d'assistance, de secours et de fraternité envers des jeunes travailleurs et étudiants (en priorité les étudiants et le personnel de la Faculté Libre de Théologie Évangélique de Vaux-sur-Seine), ainsi que des personnes en difficulté ; la promotion de toutes activités de loisirs, culturelles ou artistiques pour favoriser l'épanouissement de ses adhérents sur la base des principes bibliques. L'Association s'interdit toute action politique.

ARTICLE 6 : MEMBRES – ADMISSION. L'Association se compose :

- a) de membres d'honneur ;
- b) de membres titulaires ;
- c) de membres actifs ;
- d) de membres bienfaiteurs ;
- e) de membres adhérents.

Les membres d'honneur sont de hautes personnalités ayant accepté de patronner l'Association ou certains de ses anciens présidents ou membres du Bureau que l'Assemblée Générale de l'Association a honorés. Elle peut nommer certains d'entre eux « Présidents d'honneur »

Les membres titulaires sont ceux qui appartiennent au Conseil d'Administration de la Faculté Libre de Théologie Évangélique de Vaux-sur-Seine.

Les membres actifs sont ceux qui font bénéficier directement l'Association de leur activité ou de leurs connaissances. Pour faire partie de l'Association comme membre actif, il faut être majeur, adresser sa candidature au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, accompagnées de l'adhésion aux présents statuts.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées qui désirent soutenir l'Association.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées qui désirent bénéficier des facilités offertes par l'Association à un titre ou à un autre.

L'admission des membres bienfaiteurs et des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ainsi qu'à un droit d'entrée et au versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ces membres assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 7 : COTISATIONS. La cotisation des membres actifs et des membres adhérents est fixée par l'Assemblée Générale. Elle est la même pour les membres d'honneur, à moins que le Conseil d'Administration n'ait dispensé certains d'entre eux de toute cotisation.

La cotisation des membres bienfaiteurs est comprise entre trois fois au minimum et dix fois au

maximum celle des membres actifs.

L'Assemblée Générale peut décider d'admettre que les membres de l'Association (d'honneur, actifs et bienfaiteurs) puissent racheter ou redimer leur cotisation sans que la somme à verser puisse dépasser le maximum fixé à l'article 6 - § 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 8 : RADIATION. La qualité de membre se perd par :

- a) le décès ;
- b) la démission après avoir payé, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les cotisations échues et de l'année courante ;
- c) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ce Conseil pour explications ou à s'adresser par lettre au Président.

ARTICLE 9 : RESSOURCES. Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions de l'État, des Départements, des Communes, des Établissements Publics ou reconnus d'utilité publique ;
- c) toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 : EXERCICE SOCIAL. L'exercice comptable de l'Association commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de dix à quatorze membres, auxquels peuvent s'ajouter un ou deux membres cooptés par le Conseil. Le Président du Conseil d'Administration et le Doyen de la Faculté Libre de Théologie Evangélique de Vaux-sur-Seine sont membres de droit du Conseil. Les autres membres sont élus pour quatre années par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. Le Conseil proposera une liste des membres à renouveler à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'exercice associatif commencé le 1^{er} juillet 2006.

Les membres du Conseil, rééligibles, doivent être des personnes physiques et jouir de leurs droits civils et politiques. Les deux tiers d'entre eux, au moins, sont choisis parmi les membres titulaires, les autres parmi les membres actifs.

En cas de vacance dans le Conseil, la première Assemblée Générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit au remplacement en respectant les mêmes proportions ; l'expiration du mandat du nouveau membre du Conseil étant la même que celle de l'ancien membre qu'il remplace. Les membres cooptés servent jusqu'au prochain renouvellement normal du Conseil.

Le directeur du Foyer assiste au Conseil avec voix consultative.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation doit être approuvé par le Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Ces frais doivent figurer sur le compte-rendu financier présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et gérer son patrimoine.

Il fixe les pouvoirs de ses Président, Vice-président(s), Secrétaire et Trésorier.

Il peut consentir toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et révocables à tout moment.

ARTICLE 13 : BUREAU. Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) un Président ;
- b) un ou plusieurs Vice-présidents ;
- c) un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-adjoint ;
- d) un Trésorier, et si besoin est, un Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU BUREAU. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il peut notamment ester en justice.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il engage le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Association, fixe sa rémunération et les conditions de son travail.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des vice-présidents.

Le Secrétaire dirige l'administration de l'Association, il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;

Il tient le registre spécial prévu par la loi, il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association ; il effectue les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient la comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL. Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association comme il est dit à l'article 6 ci-dessus. L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable de l'Association, sur convocation de son Président, à défaut à la requête de l'un de ses vice-présidents, à défaut encore, à la requête du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Il peut déléguer au Secrétaire le soin de faire ce rapport.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet son compte de l'exercice écoulé et, au nom du Conseil d'Administration, présente le projet de budget du nouvel exercice et les propositions de recettes, dont éventuellement, le changement de taux des cotisations et du droit d'entrée, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le vote par pouvoir ou mandat, au nom d'un membre ayant voix délibérative, est admis. Toutefois, un même membre ne peut disposer ainsi, outre sa voix, de plus de trois mandats ou pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les votants doivent être âgés d'au moins seize ans révolus.

Aucun quorum de suffrages exprimés n'est requis pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale, sauf ce qui est dit à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTERIEUR. Le Conseil d'Administration peut établir un projet de règlement intérieur de l'Association sur des points non réglés par les présents statuts et pour préciser sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de leurs dispositions. Ce règlement intérieur est voté par l'Assemblée Générale laquelle ne peut, par des amendements lors de cette discussion déroger explicitement ou implicitement aux statuts.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION. La modification des statuts ne peut être décidée, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la double majorité de la moitié plus un des membres inscrits de l'Association ayant droit de vote à l'Assemblée Générale, en vertu de l'article 6, et des deux tiers des votants (présents ou représentés comme il est dit à l'article 17).

Si cette majorité n'est pas atteinte et si, soit cette Assemblée Générale soit le Conseil d'Administration le décide, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée pour le même objet et sur le même texte, dans le délai, d'au moins quinze jours et au plus de deux mois d'intervalle de la précédente Assemblée Générale saisie du texte proposé, lequel doit être alors envoyé in-extenso à tous les membres de l'Association ayant droit de vote. En ce cas, la majorité absolue desdits membres (présents ou représentés) votants à cette seconde Assemblée Générale suffit pour modifier les statuts ou décider la dissolution. Passé le délai de deux mois sus mentionné, les dites décisions ne peuvent être prises qu'à la double majorité prévue au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale qui décide en même temps du ou des bénéficiaires de la dévolution des biens conformément à la loi.

ARTICLE 21 : DÉCLARATION DES MODIFICATIONS. D'après l'article 5 de la loi de 1901, tous changements survenant dans l'administration ainsi que toutes modifications apportées aux statuts feront l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture dans les trois mois.

Association déclarée à la sous-préfecture de MANTES-LA-JOLIE (Yvelines) le 29 juin 1973 (publication du Journal Officiel du 12 juillet 1973, page 7581). Modifications des statuts :

- J.O. du 25 juin 1982, page 6030 NC
- J.O. du 17 avril 1985, page 788.